

La faute inexcusable du salarié

COUR DE CASSATION, 2^e chambre civile, 24 septembre 2020, n° 18-26.155

Consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Dans un arrêt rendu le 24 septembre 2020, la Cour de cassation apporte des précisions sur une notion particulière, celle de « faute inexcusable du salarié ». Alors que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur donne lieu à une jurisprudence abondante, celle de la faute inexcusable du salarié est plus rarement retenue par les magistrats. Cet arrêt est donc l'occasion de revenir sur ce concept, les critères permettant de qualifier « d'inexcusable » la faute d'un salarié, et surtout les conséquences d'une telle qualification, tant pour l'employeur que le salarié.

Faits et procédure

Un salarié, pour préparer son intervention sur un chantier, va inspecter une toiture, en passant par une échelle. Constatant que plusieurs tuiles sont défectueuses, il décide de les évacuer avant de redescendre de l'échelle en portant lesdites tuiles sur son épaule. Mais le salarié chute en descendant du toit et se blesse.

La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ayant pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle et lui ayant attribué une rente, la victime a saisi une juridiction de Sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. Une telle action permettant à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier d'une majoration des indemnités leur étant dues.

Pour contester avoir commis une faute inexcusable, l'employeur soutenait que le salarié en avait lui-même commis une. En effet, alors qu'il avait reçu pour seule instruction de vérifier et d'inspecter l'état de la toiture afin d'évaluer le nombre de tuiles à remplacer, le salarié avait, de sa propre initiative, transporté des tuiles sur son épaule, sans qu'aucun matériel nécessaire à la réalisation du chantier n'ait été déployé, ni qu'aucun dispositif de protection ne lui ait été fourni. En l'espèce, en raison de son expérience et de ses compétences, le salarié ne pouvait donc pas ignorer le risque que représentait une telle manœuvre, ni que l'entreprise ne lui permettait pas d'assurer ces travaux en toute sécurité.

NOTES

1. À propos des maladies professionnelles : Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, n° 00-10051, n° 99-18.389, n° 00-11.793, n° 99-18.390, n° 99-21.255, n° 99-17201 ; à propos des accidents du travail : Cour de cassation, 2^e chambre civile, 1^{er} juillet 2003, n° 02-30.542.

2. Articles L. 452-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Par ailleurs, pour l'employeur, sa responsabilité pour faute inexcusable ne pouvait être engagée, dès lors que, selon la jurisprudence constante, « le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat a le caractère d'une telle faute inexcusable, lorsque ce dernier avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ». Sa faute inexcusable ne peut donc être retenue lorsque le danger ne résulte que de la seule initiative du salarié, imprévisible pour l'employeur. Selon l'entreprise, la rente qui devait être attribuée au salarié devait donc tenir compte de sa propre faute inexcusable et être minorée.

Décision de la Cour d'appel

En appel, les magistrats ont considéré que :

- l'employeur avait bien commis une faute inexcusable justifiant le versement d'une rente majorée à la victime ;
- le salarié avait également commis une faute inexcusable susceptible de conduire à la réduction de cette rente qui lui était due, dans la mesure où le jour de l'accident, le salarié avait, de sa propre initiative, ramassé des tuiles défectueuses sur le toit et les avait transportées sur son épaule pour les descendre en passant par l'échelle, alors qu'en raison de son expérience et de ses compétences, il ne pouvait ignorer le danger que pouvait repré-

>>>

senter une telle manœuvre et qu'il existait d'autres moyens au sein de l'entreprise lui permettant d'exécuter ces travaux en toute sécurité.

Formation de deux pourvois : de l'employeur et du salarié victime

La société forme un pourvoi principal contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel et dément avoir commis une faute inexcusable qui serait à l'origine de l'accident.

Le salarié conteste également l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour de cassation *via* un pourvoi incident, en rappelant que la faute inexcusable de la victime est une faute volontaire « *d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience* », ce qui n'était pas démontré par les magistrats.

Décision de la Cour de cassation

Dans un premier temps, la Cour de cassation rejette le pourvoi principal formé par la société et confirme l'arrêt de la Cour d'appel qui a jugé que l'employeur a bien commis une faute inexcusable. Pour la Cour, la faute inexcusable de l'employeur est caractérisée en l'espèce et constitue manifestement l'une des causes de l'accident.

Dans un second temps, la Cour casse et annule l'arrêt d'appel, en ce qui concerne la reconnaissance de la faute inexcusable du salarié victime et le rejet de sa demande de majoration de rente.

Confirmation de la faute inexcusable de l'employeur

En vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

C'est au salarié qu'il appartient de rapporter la preuve que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et de l'absence des mesures de protection nécessaires. Pour être indemnisé, la faute inexcusable alléguée doit être la cause, ou l'une des causes nécessaires, de l'accident du salarié victime, ce qui lui appartient aussi de démontrer.

En l'espèce, le salarié, qui devait inspecter une toiture à la demande de son employeur, est tombé en redescendant par une échelle, chutant d'environ six mètres. Celui-ci n'était équipé d'aucun élément de sécurité. En demandant au salarié de grimper sur une échelle pour inspecter une toiture,

l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il était exposé et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. La Cour de cassation confirme donc l'arrêt d'appel ayant jugé que l'employeur a commis une faute inexcusable et rejette le pourvoi formé par l'employeur. Bien que le salarié ait de sa propre initiative décidé de descendre du toit chargé de tuiles défectueuses, alors qu'il devait seulement inspecter l'état de la toiture et évaluer le nombre de tuiles à remplacer, l'employeur n'avait toutefois pris aucune disposition pour éviter les chutes. Or, lors de la réalisation de travaux en hauteur, la mise en place de protections individuelles ou collectives est obligatoire. En l'absence d'installation de protection, l'employeur ne pouvait donc ignorer le danger auquel était exposé le salarié appelé à monter sur la toiture.

En l'espèce la faute inexcusable de l'employeur est donc caractérisée et constitue l'une des causes de l'accident.

La faute inexcusable du salarié insuffisamment caractérisée

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel des chefs relatifs à la faute inexcusable du salarié victime. Pour les magistrats, seule la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience présente le caractère d'une faute inexcusable de la victime au sens de l'article L. 453-1, alinéa 2, du Code de la Sécurité sociale. Or, les arguments de l'employeur ainsi que ceux de la Cour d'appel ne suffisent pas à caractériser la faute inexcusable du salarié. Et si sa faute inexcusable n'est pas caractérisée, la rente du salarié n'a pas à être minorée.

La notion de faute inexcusable de la victime

La définition retenue à ce jour de la faute inexcusable de la victime est plus restrictive que celle retenue pour la faute inexcusable de l'employeur.

À noter. La définition de la faute inexcusable de l'employeur date d'une série d'arrêts rendus le 28 février 2002 par la chambre sociale de la Cour de cassation relatifs à la reconnaissance de la faute inexcusable en cas de maladie professionnelle consécutive à l'exposition des salariés aux poussières d'amiantes. Ainsi, en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci « *d'une obligation de sécurité de résultat* ». Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver¹. Une telle faute est directement liée à l'obligation de sécurité de l'employeur car elle en caractérise le manquement. L'intérêt d'une telle action en reconnaissance de la

NOTES

3. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 27 janvier 2004, n°02-30.693, Cour de cassation, 2^e chambre civile, 27 janvier 2004, n°02-30.915.

4. Article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale; Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n°03-30.038.

5. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 27 janvier 2004, n°02-30.693.

6. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 16 octobre 2008, n°07-16.053.

7. Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n°03-30.038.

8. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 oct. 2010, n°09-69.434.

9. Cour de cassation, chambre sociale, 27 juin 2002, n°01-20.138.

10. Cour de cassation, chambre sociale, 31 janvier 1983, n°81-13.647.

11. Articles L. 375-1 et L. 453-1 du Code de la sécurité sociale.

12. Article L. 453-1 du Code de la sécurité sociale.

13. Cour de cassation, assemblée plénière, 24 juin 2005, n°03-30.038; Cour de cassation, chambre sociale, 28 avril 1980, n°79-11.063.

14. Cour de cassation, 2^e chambre civile, 2 novembre 2004, n°03-30.206.

15. Cour de cassation, chambre sociale 27 mars 1985, n°83-15.885.

faute inexcusable de l'employeur est celle de la recherche d'une indemnisation complémentaire². La définition de la faute inexcusable de l'employeur intervenue en 2002 n'a pas eu d'incidence sur celle retenue pour le salarié. Selon la Cour de cassation, la faute inexcusable du salarié s'entend d'une faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience³. Cette définition relativement restrictive de la faute inexcusable du salarié victime d'un accident du travail lui permet ainsi d'obtenir une meilleure indemnisation. Une fois caractérisée, la faute inexcusable de la victime peut avoir pour effet de diminuer sa rente allouée pour une incapacité permanente, sans pour autant pouvoir la supprimer⁴.

Exemples de jurisprudences dans lesquelles la faute de la victime n'a pas été qualifiée d'« inexcusable »

La définition jurisprudentielle de la faute inexcusable de la victime étant particulièrement restrictive, celle-ci est rarement retenue dans le cadre de contentieux. La négligence, l'imprudence et l'inattention de la victime n'ont en effet pas le caractère de faute inexcusable.

Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de considérer dans plusieurs affaires que le salarié victime d'un accident du travail n'avait pas commis de faute inexcusable :

- en descendant dans une zone dangereuse, à savoir une fosse d'évacuation de sciures de la machine sur laquelle il travaillait, après avoir ôté les planches de protection. En l'espèce, le salarié avait entrepris de déboucher le système d'évacuation et s'était gravement blessé au bras entraînant une incapacité permanente⁵;
- en roulant à une vitesse largement excessive sur une route mouillée à la suite de fortes pluies, et au surplus en omettant de boucler sa ceinture de sécurité⁶;
- en aidant un collègue de travail à déplacer un échafaudage métallique pour le ranger sur le côté du bâtiment de l'entreprise comme il le faisait tous les soirs depuis un mois. En l'espèce, l'échafaudage avait été surélevé le matin même pour permettre de peindre le haut de ce bâtiment. Or, le salarié qui était pourtant compétent et expérimenté a heurté la ligne électrique et s'est blessé⁷;
- en ôtant sa visière de protection en se tenant à un mètre de distance d'un salarié qui travaillait avec un poinçon usé. En l'espèce, le salarié qui effectuait un travail de marquage, a reçu un poinçon métallique dans l'œil gauche lui occasionnant une importante plaie oculaire⁸.

Exemples de jurisprudences dans lesquelles la faute de la victime a été qualifiée d'« inexcusable »

Pour les magistrats de la Cour de cassation, comparer la gravité de la faute de l'employeur et celle du salarié est inutile. En effet, la faute inexcusable

de l'employeur ne peut pas être retenue lorsque l'accident résulte uniquement de la faute de la victime.

Ainsi, à titre d'exemples, la Cour de cassation a considéré que l'employeur n'avait pas commis de faute inexcusable :

- lorsque la qualité du matériel utilisé n'était pas en cause, que seule l'utilisation irraisonnée du matériel mis à disposition avait généré l'accident, alors que la victime avait la qualification nécessaire pour comprendre et exécuter les instructions données par l'employeur⁹;
- en cas d'accident du travail survenu à un salarié tombé dans un ravin avec un bulldozer alors qu'il avait entrepris la manœuvre de sa seule initiative sans recevoir aucun ordre, ni attendre les instructions du chef de travaux présent sur les lieux¹⁰.

Les conséquences de la faute inexcusable du salarié

Si l'employeur démontre que le salarié a commis une faute intentionnelle, en ayant par exemple mal agi contre lui-même avec l'intention de nuire ou causer des lésions, le salarié n'aura dans ce cas droit à aucune indemnisation ou prestation. Seules les prestations en nature des frais de santé seront prises en charge, mais aucune prestation en argent pour les maladies, blessures ou infirmités¹¹.

En revanche, en cas de faute inexcusable du salarié prouvée par l'employeur, seule une réduction de la rente pourra être envisagée, mais pas une suppression comme pour la faute intentionnelle.

Diminution possible de la rente d'incapacité permanente pour la victime

En cas de faute inexcusable de la victime, le montant de la rente qui lui est allouée peut faire l'objet d'une réduction. C'est le conseil d'administration de la CPAM qui décide de la réduire lors de sa fixation, s'il estime que l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de la victime devant les juridictions de Sécurité sociale¹². Si la loi ne fixe aucune limite à la réduction de la rente, la caisse ne peut pas la supprimer¹³.

Il convient de noter que si la faute d'un tiers ne peut pas entraîner de réduction de la majoration de la rente¹⁴, l'employeur dispose toutefois d'un recours contre ce tiers responsable. La victime d'un accident du travail qui a commis une faute inexcusable continue de percevoir les prestations en nature et en espèces auxquelles son accident et l'incapacité temporaire qui en découle lui donnent droit.

Enfin, il convient de noter que la faute inexcusable de la victime n'exonère pas l'employeur des conséquences de sa faute inexcusable. Seule la CPAM peut diminuer la rente d'incapacité permanente de la victime. L'employeur ne peut d'ailleurs pas critiquer l'usage qui a été fait par la caisse d'une telle faculté¹⁵. ■